

# **RÈGLEMENT MUNICIPAL DE LA POLICE DES CIMETIÈRES ET DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

Règlement adopté par le Conseil Municipal en séance du 2 avril 2024  
(Délibération n°2024-04-29)

Le Maire de Livron sur Drôme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants et R 2223-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 à 225-18-1,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment son article L511-4-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté en date du 13 mars 2013 portant règlement des cimetières ;

Vu la délibération n°2019-11-07 portant modification des conditions tarifaires des cimetières communaux ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, de l'hygiène et de la décence dans les cimetières de Livron,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de ventes des concessions

Considérant qu'il est indispensable de donner aux cimetières de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux.

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Arrête ainsi qu'il suit le règlement des cimetières de la commune de Livron sur Drôme ;

# TABLE DES MATIÈRES

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	5
TITRE I : LA POLICE DES CIMETIÈRES.....	5
I-1 : Désignation des cimetières.....	5
I-2 : Horaires d'ouverture.....	5
I-3 : Conditions d'accès et de comportement.....	5
I-4 : Accès des véhicules .....	6
I-5 : Destination .....	6
I-6 : Affectation des terrains .....	7
I-7 : Gestion des cimetières .....	7
I-8 : Obligations du personnel des cimetières .....	7
I-9 : Responsabilité.....	8
TITRE II : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES .....	8
SOUS-TITRE I - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN.....	8
II-I-1 : Localisation des terrains.....	8
II-I-2 : Détermination de l'emplacement .....	9
II-I-3 : Cercueil hermétique.....	9
II-I-4 : Reprise des emplacements .....	9
II-I-5 : Destination des restes mortels issus des sépultures reprises .....	9
SOUS-TITRE II : INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ.....	9
II-II-1 : Définition de la concession .....	9
II-II-2 : Attribution d'une concession .....	9
II-II-3 : Règlement des concessions.....	10
II-II-4 : Acquisition.....	10
II-II-5 : Détermination de l'emplacement .....	10
II-II-6 : Durée.....	10
II-II-7 : Droits et obligations attachés aux concessions .....	11
II-II-8 : Transmission des concessions .....	11
II-II-9 : Renouvellement .....	11
II-II-10 : Rétrocession.....	12
SOUS-TITRE III : DÉPOT EN CAVEAU PROVISOIRE .....	12
II-III-1 : Dispositions particulières .....	12
SOUS-TITRE IV : LES EXHUMATIONS .....	13
II-IV-1 : Autorisation.....	13
II-IV-2 : Conditions des exhumations autres que celles réalisées par la ville pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées .....	13

II-IV-3 : Travail préalable .....	14
II-IV-4 : Précautions sanitaires .....	14
II-IV-5 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires .....	14
II-IV-6 : Transfert de corps.....	14
II-IV-7 : Réductions de corps .....	15
II-IV-8 : Ossuaires .....	15
II-IV-9 : Reprises de concession perpétuelle .....	15
SOUS-TITRE V : ORGANISATION DES INHUMATIONS .....	16
TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN SITE CINÉRAIRE .....	16
III-2 : Transmission .....	17
III-3 : Renouvellement et reprise .....	17
III-4 : Dépôt et retrait d'urne .....	18
III-5 : Fermeture de case ou de caverne .....	18
III-6 : Entretien .....	18
III-7 : Jardin du souvenir.....	18
TITRE IV : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES Y COMPRIS EN SITE CINERAIRE .....	19
SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS.....	19
IV-I-1 : Surveillance .....	19
IV-I-2 : Dépôt et travaux.....	19
IV-I-3 : Mesures de chantier.....	19
IV-I-4 : Responsabilité du concessionnaire .....	20
SOUS-TITRE II – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS.....	20
IV-II-1 : Autorisation de travaux.....	20
IV-II-2 : Contrôle.....	21
IV-II-3 : Période .....	21
IV-II-4 : Dépassement des limites .....	21
IV-II-6 : Pose de semelle.....	21
IV-II-7 : Inscriptions .....	21
IV-II-8 : Outils de levage .....	21
IV-II-9 : Comblement des excavations.....	22
IV-II-10 : Nettoyage et propreté.....	22
IV-II-11 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	22
IV-II-12 : Périmètre protégé et legs.....	22
IV-II-13 : Délai.....	22
TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
V-1 : Délais et voies de recours.....	23
V-2 : Affichage et exécution .....	23

## **PRÉAMBULE**

1- La ville de Livron sur Drôme n'assure pas directement le service extérieur des Pompes funèbres tel que défini par la loi du 8 janvier 1993, les missions sont assurées par les entreprises de Pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

2- Le responsable des cimetières doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale dans les meilleurs délais.

3- Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

## **TITRE I : LA POLICE DES CIMETIÈRES**

### **I-1 : Désignation des cimetières**

Le présent règlement est applicable aux cimetières communaux de Livron-sur-Drôme. Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Les cimetières communaux sont constitués de terrains distincts individualisés sous l'appellation de :

- Cimetière du Haut Livron N°1
- Cimetière du Haut Livron N°2
- Cimetière du Haut Livron N°3
- Cimetière du Beau-de-Siaille,
- Cimetière 1 (milieu) des Petits Robins
- Cimetière 2 (ancien) des Petits Robins
- Cimetière 3 (nouveau) des Petits Robins
- Cimetière de Saint Genys.
- Site cinéraire la Clarté du Beau-de-Siaille
- Site cinéraire La Clairière

### **I-2 : Horaires d'ouverture**

Les portillons des cimetières seront ouverts au public toute l'année :

Les renseignements au public se donneront aux horaires d'ouverture de la mairie service cimetière :

L'entrée des cimetières est interdite la nuit. Les portails pour les véhicules (travaux, corbillard, personne à mobilité réduite) seront ouverts uniquement après demande auprès du service cimetière.

Exceptionnellement à la Toussaint, les portails des cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit. (1 semaine avant et 1 semaine après.)

### **I-3 : Conditions d'accès et de comportement**

Les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que justifient les lieux et n'y commettre aucun désordre sous peine d'être expulsées par le personnel sans préjudice des poursuites de droit

Les chiens et autres animaux ne sont pas autorisés à y pénétrer, même tenus en laisse, exceptés les chiens guides d'aveugles.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, sous l'emprise de stupéfiants et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Dans les cimetières, il est expressément interdit :

- de se livrer à toute manifestation bruyante telle que chant ou musique en dehors des cérémonies
- de fouler les terrains servant de sépultures, d'escalader les monuments ou les grilles des tombeaux
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, les massifs et autres plantations.
- d'écrire ou tracer des inscriptions sur les monuments, de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation.
- de déposer des ordures dans quelque partie des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- d'inhumer ou disperser les cendres d'animaux domestiques
- de se livrer sans autorisation, à des opérations photographiques ou vidéo, et généralement de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.
- de laisser pousser les végétaux, sous réserve que les racines et les branchages ne débordent pas la superficie concédée.

À l'exception des avis et arrêtés émanant de l'administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes à l'extérieur et à l'intérieur du cimetière.

Aucune démarche commerciale ne peut être faite à l'intérieur ou aux abords du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur du cimetière.

#### **I-4 : Accès des véhicules**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules techniques communaux ;
- Des véhicules des services communaux et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Des véhicules aménagés pour des personnes handicapés.
- Des véhicules autorisés par le service municipal

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

#### **I-5 : Destination**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans

un des cimetières visés à l'article 1<sup>er</sup> quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès

- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **I-6 : Affectation des terrains**

Les personnes qui ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal sont celles qui remplissent les conditions d'attribution.

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées.
  - Les cases de columbarium
  - Les cavurnes
  - quatre espaces de dispersion dans les cimetières
  - Site cinéraire La Clarté (nom du granit) du Beau-de-Siaille
  - Les Petits Robins n°3
  - Saint Genys.
  - Site cinéraire la Clairière du beau de Siaille

#### **I-7 : Gestion des cimetières**

Le service des cimetières est responsable :

- de la police générale des opérations funéraires et des cimetières en application de la législation en cours
- du contrôle et de la surveillance des travaux exécutés par ou pour le compte des particuliers
- de l'entretien des cimetières et de leurs aménagements. À ce titre, dans un souci de sauvegarde de l'hygiène, du bon ordre et de la décence des lieux ainsi que de la sécurité, les agents municipaux sont habilités à enlever les fleurs et plantes desséchées ou les compositions artificielles ainsi que leurs contenants respectifs en mauvais état.
- de l'attribution des concessions funéraires, de leur renouvellement et de leur protection juridique
- de la tenue de la régie et des archives afférentes à ces opérations
- du contrôle de la tenue des registres d'inhumations et d'exhumations

Le responsable du service des cimetières (ou son remplaçant) exerce une surveillance générale sur les deux cimetières.

Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Il veille en outre au respect de la police générale des cimetières

Les agents municipaux sont tenus d'assurer la surveillance des conditions requises de décence et de délai, pour toutes les opérations nécessaires pour les inhumations ou les exhumations.

#### **I-8 : Obligations du personnel des cimetières**

Il est interdit au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun

- de s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monument funéraire ou dans le commerce d'objets ornementaux
- de s'approprier tout matériau provenant des concessions expirées ou non
- de recommander aux visiteurs toute entreprise de marbrerie ou de fourniture pour les cimetières.

Les agents doivent se comporter avec la décence et le respect dûs aux lieux et par égard à la douleur des familles

Il leur est interdit de solliciter une gratification quelconque

Les agents municipaux participent à la surveillance des opérations funéraires réalisées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Ils doivent signaler à l'administration toute anomalie constatée.

### **I-9 : Responsabilité**

La Ville de Livron sur Drôme n'est pas responsable des avaries, dégradations ou dégâts causés aux ouvrages et insignes funéraires placés sur les concessions. Les seuls dommages imputables à la Ville sont ceux causés par les agents municipaux.

Il en est de même pour les vols commis dans l'enceinte du cimetière. Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré tel une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

La Ville ne saurait être poursuivie en responsabilité dans le cas où l'entourage d'une sépulture, subirait du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints. Les concessionnaires ou leurs ayants-droits sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

Si un monument menace ruine ou compromet la sécurité publique, avis est donné par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire ou à ses ayants-droits pour l'exécution des travaux indispensables dans les plus brefs délais.

A l'issue d'un délai de deux mois, l'administration fait procéder d'urgence aux travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits, dans les conditions prévues aux articles L511-4-1 et D511-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation. Toute dégradation causée par un concessionnaire ou un constructeur sur les allées ou les monuments funéraires peut être constatée par les agents municipaux. Le contrevenant est tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites. Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune. En période hivernale la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

## **TITRE II : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

Seules les entreprises ayant reçu l'habilitation funéraire préfectorale peuvent intervenir dans les cimetières de Livron sur Drôme.

Toutes les opérations funéraires sont placées sous le contrôle et la surveillance d'un agent du service des cimetières qui s'assure du respect des règles en matière de décence et de salubrité publique.

### **SOUS-TITRE I - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN**

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les terrains communs. On ne peut y planter que des fleurs qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe.

#### **II-I-1 : Localisation des terrains**

Les inhumations à titre gratuit ont lieu dans une fosse pleine terre individuelle, mise à disposition pour une durée minimale de 5 ans.

### **II-I-2 : Détermination de l'emplacement**

Les inhumations ont lieu à l'endroit indiqué par l'administration municipale.

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en urgence, pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50 m. Les cercueils ne pourront pas être superposés.

- Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1,20 m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50 m.

- Un terrain de 1,20 m de longueur et de 0,80 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans.

Les enfants de plus de 5 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

### **II-I-3 : Cercueil hermétique**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans un terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

### **II-I-4 : Reprise des emplacements**

À l'expiration du délai minimum de 5 ans, l'administration municipale peut ordonner la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise est porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles doivent enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leur sépulture.

### **II-I-5 : Destination des restes mortels issus des sépultures reprises**

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune sont déposés à l'ossuaire municipal ou font l'objet d'une crémation, dans ce cas, les cendres sont dispersées au jardin du souvenir ou déposées à l'ossuaire municipal.

## **SOUS-TITRE II : INHUMATION EN TERRAIN CONCÉDÉ**

### **II-II-1 : Définition de la concession**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir dans la mesure du possible :

- 1) Le cimetière
- 2) le numéro du carré
- 3) le numéro de la tombe.

Toute nouvelle sépulture à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie pour une concession simple de : longueur : 2,50 m, largeur : 1,20 m soit 3m<sup>2</sup> et au moins 1,50m de profondeur, l'espace inter tombe sera de 0,20 cm sur les côtés.

Pour une concession double de : longueur : 2,50 m, largeur : 2,40 m soit 6,00 m<sup>2</sup> et au minimum 1,50 m de profondeur, l'espace inter tombe sera de 0,20 cm sur les côtés.

### **II-II-2 : Attribution d'une concession**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser au service des cimetières de la commune. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille, sauf pour les cas qu'il appartiendra à l'administration communale de juger.

Compte tenu, de la nature particulière du contrat de concession, conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires, ou organismes ou associations), de se substituer aux familles pour l'acquisition d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes.

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit. Dès la signature du contrat, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'intégralité du montant de ces droits est versée au budget général de la ville.

### **II-II-3 : Règlement des concessions**

Toutes les factures relatives au service des cimetières seront à régler directement par la famille au service des cimetières durant les horaires d'accueil du public.

Exceptions faites pour les contrats obsèques.

### **II-II-4 : Acquisition**

Les concessions ne peuvent être achetées par avance que lorsque les terrains consacrés à l'inhumation sont au moins cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de défunt qui peuvent y être enterrés chaque année. Ainsi lorsque cette condition n'est plus remplie, aucune concession pour y déposer des cercueils ou des urnes ne sera accordée à l'avance, mais uniquement en vue d'inhumation ou dépôt immédiat, afin de répondre à la législation en vigueur Art.L.2223- du CGCT.

### **II-II-5 : Détermination de l'emplacement**

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale, en fonction des demandes exprimées par les familles et des possibilités offertes par le terrain. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **II-II-6 : Durée**

Les différents types de concessions proposées dans les cimetières de Livron sur Drôme sont les suivants :

- Concessions pour une durée de 30 ans
- Concessions pour une durée de 50 ans
- Cases de columbarium, d'une durée de 30 ans ou 50 ans
- Concessions cinéraires au sol (cavurne), 30 ans ou 50 ans

Il existe 3 catégories de concessions :

- individuelle : destinée à l'inhumation du fondateur ;
- collective : personnes nommément désignées et elles seules dans l'acte de concession;
- familiale : héritiers, le titulaire, son conjoint(e) ses successeurs, ses ascendants, ses alliés, ses enfants adoptifs, conditions d'accès par ordre de prémourants.

### **II-II-7 : Droits et obligations attachés aux concessions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que :

- les concessions perpétuelles ou non, ne donnent à leur titulaire qu'un droit d'usage,
- les concessionnaires ne peuvent faire dans les terrains concédés aucune inhumation, entreprendre des constructions ou placer des inscriptions, sans être préalablement pourvus des autorisations nécessaires,
- les concessionnaires sont responsables des dommages qui pourraient survenir aux concessions voisines ou aux tiers à la suite de travaux effectués sur leur emplacement,
- une concession individuelle ne peut recevoir qu'un seul corps,
- l'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes désignées expressément dans l'acte,
- il appartient au concessionnaire ou à ses ayants-droits de faire la preuve de leurs droits sur la concession (acte notarié si nécessaire),
- peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
- Nota : Le concessionnaire peut faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais qui lui sont attachées par des liens particuliers d'affection. Il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture,
- lorsque la concession est assortie d'un droit de construction d'un caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 3 mois.
- le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre, le terrain concédé étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

### **II-II-8 : Transmission des concessions**

Le concessionnaire créateur peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire. Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. À défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision.

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

### **II-II-9 : Renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui en vigueur. Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à sa réattribution. Le renouvellement est effectué par le concessionnaire, sinon par l'ayant-droit le plus diligent, ce qui ne lui confère aucune priorité sur les co-indivisaires. Il renouvelle au nom de l'ensemble des ayants-droits.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

### **II-II-10 : Rétrocession**

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur.

En cas de rétrocession, seul le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
- 3) En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit et réattribué en concession temporaire

- 4) Donation. Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit et le concessionnaire.

Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur. La perpétuité de la concession n'est pas transmissible en cas de donation à un tiers par un concessionnaire créateur. Elle perdra son caractère perpétuel pour une durée définie de 30 à 50 ans.

## **SOUS-TITRE III : DÉPOT EN CAVEAU PROVISOIRE**

### **II-III-1 : Dispositions particulières**

La Ville de Livron sur Drôme met à la disposition des familles un caveau d'attente.

Le caveau provisoire existant de la ville pourra recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Pour être admis dans ce caveau provisoire, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal (hermétique), conformément au Code Général des Collectivités Territoriales art R. 2213-26.

Le Maire, par mesure d'hygiène, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

L'enlèvement des cercueils placés dans ces caveaux provisoires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police peut être exigée à la sortie du caveau provisoire.

Si le cercueil a été déposé dans une housse, elle devra obligatoirement être ôtée avant toute inhumation.

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est inscrit sur un registre, il est tenu, à la Mairie, au service des cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Le maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office aux frais de la famille pour des questions de salubrité. L'opération de sortie de caveau provisoire est assimilée à une exhumation et assortie des mêmes droits et frais.

## **SOUS-TITRE IV : LES EXHUMATIONS**

### **II-IV-1 : Autorisation**

Toute exhumation et ré-inhumation, à l'exception de celle ordonnée par l'autorité judiciaire, doit avoir lieu après autorisation du Maire et avec l'assistance de son représentant. Le représentant du Maire est chargé de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

L'exhumation est refusée dans le cas où celle-ci est de nature à nuire au bon ordre du cimetière, à la décence et à la salubrité publique.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne peut être délivrée qu'après accord du tribunal compétent qui doit être saisi par la partie la plus diligente. L'article 225-17 du code pénal réprime par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit. Sont passibles de ces sanctions toute exhumation et toute réduction de corps effectuées sans la décence voulue, ce qui risque de se produire particulièrement lorsque la nature du terrain ralentit la décomposition du corps. La réduction du corps doit être naturelle : l'article 225-17

du code pénal impose en effet qu'un corps non réduit à l'état d'ossement reste en place.

La demande d'autorisation doit être déposée auprès du service des cimetières par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- le conjoint survivant non divorcé ou non remarié
- les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs
- les ascendants
- les frères, sœurs, neveux ou nièces

Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas avec celle d'ayant-droit des concessions d'où sort le corps et où il sera ré-inhumé, il est nécessaire de joindre à la demande d'exhumation l'accord des personnes titulaires des droits sur les concessions.

### **II-IV-2 : Conditions des exhumations autres que celles réalisées par la ville pour la reprise des concessions et des sépultures échues ou abandonnées**

Les dates des exhumations sont proposées par les entreprises de Pompes funèbres et soumises à l'approbation du responsable du cimetière ou son remplaçant.

Selon l'article R2213.42 du code funéraire modifié par décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016, les exhumations doivent se dérouler en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Les exhumations sont interdites le week end et les jours fériés..

Si la personne qui a demandé l'exhumation ou son mandataire n'est pas présente l'opération n'est pas effectuée.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Les exhumations des défunts ayant été atteints d'une maladie contagieuse restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient l'observation d'un délai en fonction des risques liés à ladite maladie.

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire, qui peuvent avoir lieu tous les jours et aux heures indiquées par ladite autorité. Dans ce cas, le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

### **II-IV-3 : Travail préalable**

Le creusement de la fosse doit être accompli la veille du jour de l'exhumation jusqu'à la découverte du cercueil.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en mauvais état les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil. Les corps doivent être suffisamment réduits à l'état d'ossements pour que la réduction ait lieu. Cette notion de suffisance est laissée à l'appréciation du représentant du Maire. Les ossements doivent être réunis dans un seul reliquaire.

Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau, celui-ci doit être ouvert la veille pour raison d'hygiène et permettre d'effectuer d'éventuels travaux.

Toutes ces opérations se font en présence de la famille du défunt ou de son mandataire et du représentant du Maire.

Pour des raisons de respect due aux morts, toute exhumation à la grue ou à la mini pelle est formellement interdite.

### **II-IV-4 : Précautions sanitaires**

Les outils ayant servi au travail d'exhumation et de ré inhumation doivent être désinfectés.

Les planches de bois des cercueils détériorés ou changés doivent être immédiatement évacuées par l'entreprise chargée de l'opération et incinérées.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison à usage unique. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

L'absence d'équipement entraîne, pour des raisons de santé publique, l'interdiction de l'exhumation. (Art.2213-42)

### **II-IV-5 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel des opérateurs funéraires devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police

### **II-IV-6 : Transfert de corps**

Dans l'enceinte du cimetière, les cercueils contenant des corps et les reliquaires contenant des restes mortels doivent être transportés sur un chariot adapté, recouverts d'un drap mortuaire.

Le transport en vue de la ré-inhumation des corps ou restes mortels exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre, sur le territoire de la commune ou d'une autre commune, se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet.

Les scellés sont apposés sur le cercueil en cas de départ de corps vers une autre commune.

#### **II-IV-7 : Réductions de corps**

La réunion des corps à l'état d'ossements dans une sépulture ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, suite à la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police et d'applications d'horaires, au même titre qu'une exhumation.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

#### **II-IV-8 : Ossuaires**

Un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre de l'ossuaire est tenu en mairie sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

#### **II-IV-9 : Reprises de concession perpétuelle**

A l'expiration du délai d'un an prévu par la loi 2022-217 du 21 février 2022, , l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Les entreprises sollicitées devront suivre et respecter le cahier des charges. Il existe trois impératifs :

- Le délai incompressible de 30 ans.
- La dernière inhumation remonte à plus de 10 ans.
- la concession a cessé d'être entretenue (art. L.2223-17 du CGCT)

Toute absence d'entretien d'une concession perpétuelle entrainera la mise en œuvre d'une procédure de reprise.

La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, sur le journal local. Un écriteau est également placé sur la sépulture en abandon afin de permettre à d'éventuels parents de se faire connaître auprès des services municipaux

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les restes mortels seront déposés en reliquaire de bois à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes qui y seront déposées.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire en bois, identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire, mentionnera l'identité des

personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire.

En référence à l'article L.2223.4 du CGCT "Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée du défunt"

## **SOUS-TITRE V : ORGANISATION DES INHUMATIONS**

***La commune n'est pas habilitée à effectuer quelques opérations funéraires que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.***

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de Livron-sur-Drôme.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal, conformément à l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales.

L'autorisation de fermeture du cercueil demandée par les opérateurs des pompes funèbres est délivrée par le Maire de la commune du lieu de fermeture du cercueil.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture, signée par le concessionnaire ou un ayant droit.

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie, de pandémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse (voir liste de législation funéraire), ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le procès-verbal de mise en bière immédiate par le procureur. L'autorisation d'inhumation sera délivrée préalablement par le maire de la commune d'inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le cercueil comporte une enveloppe métal. (Hermétique).

La présence des convois funéraires dans les cimetières est autorisée aux heures d'ouverture des cimetières ou sur demande auprès des services municipaux.

Les entreprises de pompes funèbres doivent quitter les cimetières au plus tard à 17h30.

Pour les inhumations en caveau, case, cavurne :

Les concessions en caveaux doivent être obligatoirement ouvertes la veille de l'inhumation, afin de garantir le bon déroulement de l'inhumation le lendemain (eau dans le caveau, absence de caveau...).

Les entreprises de pompes funèbres doivent prévoir, dans l'horaire imparti, la fermeture du caveau (tombale replacée ou plaques de fermeture scellée), ou de la case / cavurne.

Pour les inhumations en pleine terre :

Le jour de l'inhumation, les entreprises de pompes funèbres doivent, dans l'horaire imparti, reboucher la fosse ou à minima recouvrir le cercueil de terre et refermer la fosse à l'aide de panneaux de protection adaptés.

Dans tous les cas, les travaux qui n'ont pas été terminés le jour de l'inhumation doivent obligatoirement être achevés le lendemain à 12 heures au plus tard.

Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et les jours fériés.

## **TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN SITE CINÉRAIRE**

Des columbariums, des cavurnes et des espaces de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La dispersion de cendres dans une case de columbarium ou une cavurne sera interdite. Ni même à tout autre endroit à l'exclusion du jardin du souvenir, espace réservé à la dispersion.

Le site cinéraire est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des Services Municipaux. Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes. Celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée et sous le contrôle des services municipaux, et après autorisation écrite du Maire.

Conformément à l'art 16-1-1 du code civil, et à l'article 225-17 du code pénal et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, "le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence"

### **III-1 : Attribution de case de columbarium ou de cavurne**

Les cases et les cavurnes de la Ville de Livron sur Drôme sont attribuées pour une durée de 30 ans ou 50 ans

La personne qui désire obtenir la concession d'une case ou d'une cavurne doit en faire la demande au bureau des cimetières qui désigne l'emplacement.

Le tarif des concessions de case ou de cavurne est fixé par délibération du Conseil municipal.

Le prix doit être versé en une fois, au moment de la souscription.

### **III-2 : Transmission**

Les cases et les cavurnes sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants collatéraux ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cases ou cavurnes concédées ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers.

Les cases ou cavurnes devenues libres par suite du retrait des urnes ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la ville de Livron sur Drôme.

### **III-3 : Renouvellement et reprise**

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de trente ans ou 50 ans , dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué, sera celui en vigueur.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, sont déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire ou sont dispersées au jardin du souvenir.

La plaque nominative ou tout autre objet appartenant à la famille restera à sa disposition pendant un délai maximum d'une année et un jour, avant de devenir propriété définitive de la commune

### **III-4 : Dépôt et retrait d'urne**

Aucun dépôt d'urne ou retrait d'urne à l'intérieur d'une case ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire, obtenue après une demande écrite auprès du bureau des cimetières.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir un certificat de crémation et justifier du droit permettant le dépôt et le retrait des cendres de la personne crématisée.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille l'accord de tous est nécessaire. L'accord écrit du concessionnaire doit être obtenu pour l'ouverture de la case ou de la caverne. En cas de décès du concessionnaire, l'accord d'un ayant droit est nécessaire. La juridiction judiciaire est seule compétente pour trancher les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux.

Le dépôt d'urne dans une case ou une caverne peut se faire par les agents du cimetière lors d'une première ouverture et obligatoirement par les Pompes funèbres par la suite.

Aucun retrait ne peut se faire par les agents du cimetière, sauf en cas de reprise de concession.

### **III-5 : Fermeture de case ou de caverne**

Les services de la commune fournissent la plaque de granit et posent sur la caverne et la case de columbarium une plaque gravée aux nom – prénom -année de naissance et de décès du défunt. La plaque est fournie par le service technique via la commande du service citoyenneté. Tout ouverture ou fermeture sera effectuée par les agents de la commune ou par le marbrier choisi par la famille.

Aucune plaque de fermeture de case autre que celle fournie par la commune ne pourra être apposée. La plaque d'identification apposée sur la porte des cases du columbarium sera amovible. Tout autre procédé de fixation est interdit. Les cases de columbarium sont numérotées et attribuées chronologiquement. Les cases sont en granit et fournies par la Commune.

Tout dépôt d'urne doit faire l'objet d'une demande écrite et enregistrée par le service, qui établira une autorisation d'inhumer l'urne.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises. L'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité ou fixé sur un monument en granit ainsi qu'une urne adaptée à cette option. Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne.

### **III-6 : Entretien**

Les agents municipaux sont chargés de l'entretien du site cinéraire.

Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et de ne pas gêner l'accès aux familles, il n'est pas admis de dépôt de fleurs ou d'objet d'ornementation funéraire (plaques, céramique, vase ou autre) en dehors de l'emplacement dédié à cet effet pour chaque case.

Concernant le site cinéraire La Clairière, 5 articles funéraires maximum sont autorisés sur les cavernes au sol afin de garantir l'entretien du site. Les objets en contravention avec le présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

### **III-7 : Jardin du souvenir**

Un espace de dispersion est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté. Ce lieu de dispersion est perpétuel.

En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion, qui s'effectue en un lieu collectif.

Il est entretenu et décoré avec les soins par les services de la ville. Un espace est réservé aux dépôts de fleurs. Les cendres sont dispersées, après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion sous le contrôle d'un agent communal ou de la police municipale en l'absence d'opérateurs funéraires.

Un équipement mentionnera systématiquement l'identité des défunts, ayant fait l'objet d'une dispersion, au lieu spécialement affecté à cet effet.

Aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

## **TITRE IV : TRAVAUX DANS LES CIMETIERES Y COMPRIS EN SITE CINERAIRE**

### **SOUS-TITRE I - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS**

#### **IV-I-1 : Surveillance**

L'Administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles du droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera aux frais du contrevenant.

#### **IV-I-2 : Dépôt et travaux**

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

#### **IV-I-3 : Mesures de chantier**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

La terre excédentaire doit être évacuée par les soins des entrepreneurs. Il est formellement interdit de la répandre sur les allées sur tout autre point du cimetière ou sur le terrain avoisinant les travaux.

Après l'achèvement des travaux, dont le responsable des cimetières ou son remplaçant doit être avisé, les entrepreneurs ont la charge de nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou les plantations.

Le gâchage du mortier ou du béton est toléré sur place à condition qu'il soit exécuté dans des bacs spéciaux. Les bornes fontaines ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils. Il est interdit d'apporter de la terre, du ciment, du gravier, du mortier dans les regards de ces fontaines.

#### **IV-I-4 : Responsabilité du concessionnaire**

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la police municipale et la ville de Livron sur Drôme se réserve le droit de mettre en sécurité le monument concerné sans en avertie au préalable la famille.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et en aucun cas elles ne devront dépasser 50 cm de hauteur.

En raison des dégâts possibles causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre, est interdite sur le terrain concédé

## **SOUS-TITRE II – OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**

### **IV-II-1 : Autorisation de travaux**

Pour effectuer des travaux dans le cimetière l'entrepreneur devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation, ne pourra être accordée que sous réserve, de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les autorisations de travaux, délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif, sans aucune responsabilité technique ou sécuritaire de la part de la commune.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings ou boisages, pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

#### **IV-II-2 : Contrôle**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'Administration municipale sera en possession de l'entrepreneur.

Les agents municipaux en charge des cimetières mentionneront sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux sera effectué avant et après travaux.

#### **IV-II-3 : Période**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fêtes de Toussaint les 8 jours qui précèdent et les suivant.
- Tous travaux devront cesser pendant le passage d'un convoi funéraire dans le cimetière.

#### **IV-II-4 : Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'Administration municipale.

En cas de dépassements de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol par rapport à l'alignement et au nivellement appréciés par le représentant de l'administration municipale, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition doit être exécutée après mise en demeure.

#### **IV-II-5 : Pose de plaque**

La pose de plaque en béton est obligatoire pour séparer les cercueils dans les caveaux dans la mesure où la construction du caveau le permet.

#### **IV-II-6 : Pose de semelle**

La pose de semelle est obligatoire lors de la construction d'un nouveau caveau.

#### **IV-II-7 : Inscriptions**

Les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès sont admises de plein droit mais doivent faire l'objet d'une demande de travaux de la part du concessionnaire ou de ses ayants-droit auprès du bureau des cimetières selon les termes de l'article R2223-8 du Code général des collectivités territoriales.

#### **IV-II-8 : Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer des détériorations.

#### **IV-II-9 : Comblement des excavations**

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

#### **IV-II-10 : Nettoyage et propreté**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un agent municipal. En cas de pompage d'eau d'un caveau, il est strictement interdit de rejeter l'eau dans les bouches d'égout d'eau de pluie.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident

#### **IV-II-11 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'agent municipal. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

#### **IV-II-12 : Périmètre protégé et legs**

Le leg se distingue de la donation qui prend effet du vivant du donateur. Il est irrévocable.

En raison de leur intérêt architectural ou historique, certaines sépultures du cimetière ancien ont été répertoriées.

Sous réserve que les familles en font un leg ou une donation à la ville, cette dernière peut se charger de l'entretien des sépultures temporaires, centenaires et perpétuelles.

L'acceptation du legs ne sera donnée que pour l'entretien ordinaire et non pour la réédification des monuments, dalles et autres signes funéraires.

La dépense à engager ne devra en aucun cas dépasser le montant du legs ou de la donation.

#### **IV-II-13 : Délai**

À dater du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 10 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

## TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### V-1 : Délais et voies de recours

Le Maire de Livron-sur-Drôme doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

### V-2 : Affichage et exécution

Les tarifs des concessions, des vacations établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, par le responsable du service cimetière à l'Hôtel de Ville.

Le Directeur Général des Services, le Responsable du Service Citoyenneté, Les agents des Services Techniques et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés sur demande au service cimetière de la commune, ainsi que sur le site internet de la commune.

Comme tout acte administratif le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant un tribunal administratif. Cette contestation doit intervenir dans un délai légal qui est de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Le présent arrêté prend effet dès sa date de publication.

Fait à Livron-sur-Drôme, le 2 avril 2024

**Le Maire**  
**Francis FAYARD**

